

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève et son formateur doivent respecter les normes élémentaires d'hygiène, et signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Sont particulièrement visés : les cas d'épidémies ou de pandémie liés aux (covid-19, grippe, gastro entérite etc.), les bactéries, les microbes...dans ces contextes particuliers, l'auto-école se verra dans l'obligation de modifier le fonctionnement des cours de code, des leçons de conduite, ainsi que l'accès à l'établissement, cela en raison des protocoles sanitaires dictés par les autorités compétentes.

L'accès à la salle de code : En limitant le nombre de personnes dans la salle, en respectant une mesure minimale de distanciation d'1 mètre (file d'attente, cours de code), et, en faisant appliquer les gestes barrières, port d'un masque, gel-hydroalcoolique, éventuellement gants, ainsi que toutes les précautions que les autorités compétentes demanderaient d'appliquer. Eventuellement en modifiant les jours, les heures des cours de code, ainsi que leur durée. Les élèves qui ne respecteraient ce protocole sanitaire se verraient refuser l'accès à la salle de code.

Les leçons de conduite : En faisant appliquer les gestes barrières, respect de la distanciation minimum d'1 mètre, mais aussi port d'un masque, gel-hydroalcoolique, gants, visières ainsi que toutes les précautions que les autorités compétentes demanderaient d'appliquer. Eventuellement en modifiant les jours, les heures des leçons de conduite, et leur durée. Les élèves qui ne respecteraient ce protocole sanitaire se verraient refuser la possibilité d'effectuer leur leçon de conduite.

L'accès à l'établissement : En limitant le nombre de personnes dans l'espace d'accueil, respect des gestes barrières, distanciation minimum d'1 mètre (file d'attente), port d'un masque, gel-hydroalcoolique, gants, visières ainsi que toutes les précautions que les autorités compétentes demanderaient d'appliquer. Eventuellement en modifiant les jours, les horaires d'ouverture, prises de rendez-vous pour les renseignements et les inscriptions, et dans la mesure du possible, dématérialisation des documents et paiements.

L'établissement s'engage également à faire appliquer le respect de ces gestes barrières, port de masque, gel-hydroalcoolique, gants...à l'ensemble des formateurs, que ce soit dans l'espace d'accueil, les cours de code ou les leçons de conduite. Mais aussi, à appliquer les procédures nécessaires pour le nettoyage des locaux, des véhicules, en application du protocole sanitaire établi par les autorités compétentes.

En cas d'impossibilité d'appliquer toutes ces dispositions, l'établissement pourra être amené à annuler les cours de code, les leçons de conduite ou à suspendre temporairement son activité. Cela dans le but de préserver la santé des élèves, des salariés et toutes personnes pouvant être en contact avec eux.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler, qu'il est interdit de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritiques dans la salle de code, l'habitacle de la voiture.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est interdit d'utiliser ou de laisser en marche son téléphone portable pendant les cours de code, ainsi que pendant les cours de conduite.

Article 3 : Accès aux locaux organisation des cours théoriques, thématiques et pratiques

La formation théorique (tests d'entraînement de code en continu) à lieu aux horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement :

Mardi, Jeudi, Vendredi de : 18h00 à 19h00

Mercredi : 17h00 à 19h00

Samedi de : 11h00 à 12h00

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régit par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

Les élèves stagiaires ont accès à la salle de code de la manière suivante : libres, après présentation du boitier à la borne d'accès ou, après présentation à l'enseignant présent si problèmes avec le boitier.

Les cours thématiques ont lieu sur réservation les jeudis de : 18h00 à 19h00

Les cours thématiques seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les thématiques traitées sont les suivantes (choisissez vos propres thématiques) :

- les effets dus à la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite
- l'influence de la fatigue sur la conduite
- les risques liés aux conditions météorologiques aux états de la chaussée
- les usagers vulnérables
- la pression sociale (publicité, travail ...)
- la pression des pairs
- Alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ...

Les cours pratiques (leçons de conduite) ont lieu les jours suivants :

Du Lundi au Vendredi de : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Samedi de : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 15h30

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum, équivalente à la durée de la leçon précédente.

*** En cas de modifications des horaires de l'établissement :**

Le centre de formation a la possibilité de modifier ses horaires en cas de changement d'habitude des apprenants venant au code, en cas de demande de leçons de conduite supplémentaires des candidats avant l'examen pratique, ou tout autre cas nécessitant une adaptation des horaires. Affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Article 4 : Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève ou de l'établissement :

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

Les réservations des leçons de conduites se font auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement ou auprès du formateur.

Les annulations se font auprès du secrétariat ou par téléphone (possibilité de laisser un message vocal en dehors des horaires de l'établissement), dans les horaires affichés dans l'établissement, auprès du formateur, ou par mail.

Pour annuler ses leçons, l'élève doit au minimum avertir l'établissement 48 heures avant, ou plus en cas de jour férié ou pont. Sans annulation, les leçons seront, ni reportées, ni remboursées.

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :

L'établissement contactera l'élève ou son représentant légal au minimum 48 heures à l'avance, ou plus en cas de jour férié ou pont. Toute leçon annulée moins de 48 heures à l'avance, donnera lieu à un report de celle-ci.

Article 5 : Examen Théorique Général et Examen Pratique

Examen Théorique : L'auto-école réservera la place d'examen théorique de l'apprenant en fonction du résultat obtenu sur PREPACODE (formation en distanciel) ou en salle (formation en présentielle). Une moyenne inférieure à 35/40 ne donnera pas lieu à une réservation de place d'examen. Cette moyenne doit être constante sur 1 mois pour donner lieu à une réservation. En cas de contestation la décision reviendra à l'appréciation du professionnel qui évaluera le travail fourni par le candidat.

Examen Pratique : L'auto-école procède à la réservation d'une place d'examen si un examen blanc est validé par l'apprenant. En cas d'échec, un autre examen blanc est reprogrammé jusqu'à ce qu'il y ait validation de celui-ci. Cette façon de procéder évite de présenter des candidats n'ayant pas le niveau requis pour l'examen, de donner la chance à chacun des apprenants, mais aussi d'éviter un nombre trop important de candidats à repasser en deuxième ou troisième passage ou plus. Cela permet aussi de réduire légèrement les délais d'attente pour les examens. En cas de contestation la décision reviendra à l'appréciation du professionnel.

Article 6 : Retard du fait de l'élève et du formateur

- 1) L'élève prends contact auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement, ou en laissant un message vocal en dehors des horaires de l'établissement, ou auprès du formateur, par mail.
- 2) Le formateur ou l'établissement prend contact par téléphone, mail, auprès de l'élève ou de son représentant légal.

Article 7 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B :

Chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 8 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 9 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 10 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant à suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Tout comportement inadapté envers notre équipe qu'il soit verbal ou non verbal sera signalé et pourra entraîner des poursuites judiciaires (loi du 29 juillet 1881 (articles 29,32,33), articles 222-7 à 222-15, article 222-17 du code pénal).

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.